

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

**2007 QCCJA 313**

---

QUÉBEC, le 28 août 2008

**PLAINTÉ DE :**

**Monsieur Jacques Goulet**

**À L'ÉGARD DE :**

**M<sup>e</sup> Lise Collin,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles**

---

Membres du Comité d'enquête :

M<sup>e</sup> Pierre Cloutier,  
Commissaire à la Commission des  
relations du travail, membre du Conseil  
de la justice administrative et président  
du Comité d'enquête

Monsieur Laurent McCutcheon,  
Président du Conseil de la justice  
administrative

M<sup>e</sup> Michèle Carignan,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles

---

### **DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RÉCUSATION**

[1] Le 14 mars 2007, monsieur Jacques Goulet (le plaignant) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative (le Conseil) contre M<sup>e</sup> Lise Collin, commissaire à la Commission des lésions professionnelles (la commissaire). Monsieur Goulet fait plusieurs reproches à la commissaire, dont celui d'avoir mis huit mois à rendre sa décision.

[2] Le 19 septembre 2007, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil (le Comité de recevabilité) déclare la plainte recevable, uniquement en ce qui concerne le délai à rendre la décision. Par conséquent, le Conseil forme un comité d'enquête.

[3] Par requête déposée le 5 mars 2008, amendée le 3 juin 2008, la commissaire demande la récusation de tous les membres du comité d'enquête. La présente décision ne porte que sur cette question.

### LES FAITS

[4] Le 29 mars 2007, l'adjointe au président du Conseil informe la commissaire de la plainte, lui en transmet une copie et l'invite à transmettre par écrit ses observations au Conseil.

[5] Le 5 juin 2007, l'adjointe au président informe le plaignant et la commissaire que le Comité de recevabilité procédera à l'examen de la plainte le 13 juin 2007. À cette date, le Comité de recevabilité suspend l'examen de la plainte parce qu'il souhaite obtenir les commentaires de la commissaire sur l'allégation selon laquelle elle aurait mis huit mois à rendre sa décision.

[6] Le 27 juin 2007, le Conseil fait part à la commissaire de cette décision. La lettre est signée par le président du Conseil, monsieur Laurent McCutcheon. Elle se lit comme suit :

« Québec, le 27 juin 2007

M<sup>e</sup> Lise Collin, commissaire  
Commission des lésions professionnelles  
1680, boul. St-Joseph, 3<sup>e</sup> étage  
Drummondville (Québec) J2S 2G3

**Dossier n° : 313**  
**Plainte reçue le : 15 mars 2007**  
**Commissaire visée : M<sup>e</sup> Lise Collin**  
**Tribunal : Commission des lésions professionnelles**

---

Madame la Commissaire,

Le 13 juin 2007, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes a pris connaissance d'une plainte de monsieur Jacques Goulet vous concernant, dont une copie vous a été acheminée.

Les faits auxquels réfère le plaignant se rapportent au dossier de la Commission des lésions professionnelles portant le no : 214238-04B-0308 (et autres dossiers joints), à l'audience de cette affaire tenue les 8 septembre, 8 octobre et 10 décembre 2004 ainsi que les 13 mai et 3 juin 2005 et à votre décision du 16 mai 2006.

Monsieur Goulet écrit notamment ce qui suit :

« [...] »

La dernière audience dans cette cause a été entendue le 3 juin 2005 et la décision de la commissaire Collin a été rendue le 16 mai 2006, soit un délai de 11 mois avant de rendre sa décision.

[...] »

[Transcription intégrale.]

Ayant à rendre une décision sur la recevabilité de la plainte, le Comité d'examen, en vertu du pouvoir de préenquête qui lui est conféré par l'article 184.3 de la *Loi sur la justice administrative*, souhaite obtenir votre version écrite et vos commentaires quant à cette allégation du plaignant.

Le Comité poursuivra l'examen de cette plainte à sa prochaine séance, fixée au **19 septembre 2007**. En conséquence, vos commentaires devront être reçus d'ici là, à défaut de quoi le Comité d'examen pourra se prononcer sur la recevabilité de la plainte sans autre avis.

Si des informations supplémentaires s'avèrent requises, nous vous invitons à contacter M<sup>e</sup> Sophie Vaillancourt, au numéro de téléphone sans frais suivant 1 888 848-2581.

Nous vous remercions à l'avance pour votre diligence à nous fournir ces renseignements.

Recevez, madame la Commissaire, l'assurance de notre considération.

Le président du Conseil,

Laurent McCutcheon »

« [...] »

ATTENDU QUE la loi prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Laurent McCutcheon, dûment appuyée, il est résolu que, conformément aux articles 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 14 mars 2007 par M. Jacques Goulet contre M<sup>e</sup> Lise Collin et de statuer sur celle-ci au regard des articles 3 et 7 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722-2005, (2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., c. A-3.001, r.0.1.1] ainsi que de l'article 429.51 de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, quant au délai pour rendre sa décision dans les dossiers de la Commission des lésions professionnelles portant les nos : 214238-04B-0308, 214239-04B-0308, 220214-04B-0311, 237912-04B-0406 et 254522-04B-0502.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes : M<sup>e</sup> Pierre Cloutier, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête, M<sup>e</sup> Marie Beaudoin, commissaire à la Commission des lésions professionnelles et M. Laurent McCutcheon, président du Conseil de la justice administrative. »

[13] M<sup>e</sup> Marie Beaudoin fait partie de la liste des commissaires établie par la présidente de la Commission des lésions professionnelles après consultation de l'ensemble de ses commissaires, selon ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* L.R.Q., c. A-3.001.

[14] Le 23 octobre 2007, M<sup>e</sup> Beaudoin informe le Conseil qu'elle ne souhaite pas être membre du Comité d'enquête. Vu cette décision de M<sup>e</sup> Beaudoin, le 14 novembre 2007, le Conseil adopte la résolution suivante :

« ATTENDU que lors de la séance spéciale du Conseil, tenue par courrier électronique du 17 au 26 octobre 2007, il a été résolu que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 14 mars 2007 par M. Jacques Goulet contre M<sup>e</sup> Lise Collin et de statuer sur celle-ci;

ATTENDU qu'il fut résolu que ce comité soit constitué de M<sup>e</sup> Pierre Cloutier, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête, M<sup>e</sup> Marie Beaudoin, commissaire à la Commission des

lésions professionnelles et M. Laurent McCutcheon, président du Conseil de la justice administrative;

ATTENDU que M<sup>e</sup> Marie Beaudoin a refusé cette désignation et a communiqué son refus au Conseil par écrit, tel que prévu aux *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le Conseil de constituer un comité d'enquête formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom, conformément à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE la loi prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Laurent McCutcheon, dûment appuyée, il est résolu que, conformément aux articles 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 14 mars 2007 par M. Jacques Goulet contre M<sup>e</sup> Lise Collin et de statuer sur celle-ci au regard des articles 3 et 7 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722 2005, (2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., c. A-3.001, r.0.1.1] ainsi que de l'article 429.51 de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, quant au délai pour rendre sa décision dans les dossiers de la Commission des lésions professionnelles portant les nos : 214238-04B-0308, 214239-04B-0308, 220214-04B-0311, 237912-04B-0406 et 254522-04B-0502;

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes : M<sup>e</sup> Pierre Cloutier, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête, M<sup>e</sup> Michèle Carignan, commissaire à la Commission des lésions professionnelles et M. Laurent McCutcheon, président du Conseil de la justice administrative. »

[15] Le 5 mars 2008, la commissaire dépose deux requêtes : la première pour faire préciser le mandat du Comité d'enquête et l'objet de la plainte; la seconde en récusation de monsieur Laurent McCutcheon.

[16] Le 10 mars 2008, le président du Comité d'enquête écrit à la commissaire que l'enquête du Comité ne portera que sur le délai qu'elle a pris pour rendre sa décision, soit le délai écoulé entre le 19 septembre 2005 et le 16 mai 2006. L'audience est fixée au 3 juin 2008.

[17] À l'audience, la commissaire amende sa requête en récusation et demande la récusation de tous les membres du Comité d'enquête.

[18] Le plaignant est absent à l'audience.

### ARGUMENTS DE LA COMMISSAIRE

[19] Reprenant les faits et jurisprudence à son appui, la commissaire soutient qu'elle a raison de craindre que monsieur Laurent McCutcheon ne soit pas impartial.

[20] Elle fait valoir qu'il est intervenu à tous les niveaux du dossier, jusqu'à la formation du Comité d'enquête. Il lui a écrit pour lui demander sa version et ses commentaires à la suite de la plainte. Il a présidé le Comité de recevabilité dont la décision de déclarer la preuve recevable est unanime. Il l'a informée de la décision du Comité de recevabilité. Puis, il s'est proposé pour faire partie du Comité d'enquête.

[21] Quant aux autres membres du Comité d'enquête, la commissaire plaide que l'intervention de monsieur McCutcheon dans leur choix et leur nomination leur enlève toute impartialité ou apparence d'impartialité.

### MOTIFS ET DÉCISION

[22] Avant de décider de la requête en récusation, il importe de préciser la composition et le fonctionnement du Conseil et du comité de recevabilité.

#### **Le Conseil**

[23] Le Conseil est institué en vertu de la Loi. Il est formé de 17 membres, mais deux postes sont actuellement vacants. Les quatre présidents des organismes visés par la Loi sont membres du Conseil. Ces organismes sont la Régie du logement, la Commission des lésions professionnelles, le Tribunal administratif du Québec et la Commission des relations du travail. Quatre autres membres proviennent aussi de ces organismes. Ils sont choisis et nommés après consultation des membres de l'organisme auquel ils appartiennent. Le président du Conseil est nommé parmi les neuf membres qui ne viennent pas des organismes visés par la Loi. Le président est chargé de l'administration du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le membre que le ministre de la Justice (le ministre) désigne.

[24] Le président du Conseil prête serment d'exercer sa charge impartialement et honnêtement devant un juge de la Cour du Québec. Les membres du Conseil prêtent serment devant le président.

[25] Le Conseil reçoit et examine toute plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un membre de la Commission des lésions professionnelles, un régisseur de la Régie du logement et un commissaire de la Commission des relations du travail en application du chapitre IV de la Loi. Lorsqu'il reçoit une plainte, la Loi prévoit que le Conseil en transmet une copie au membre qui en fait l'objet et peut lui demander des explications<sup>1</sup>.

### **Les Règles de régie interne du Conseil**

[26] L'article 175 de la Loi prévoit que le Conseil peut établir des règles pour sa régie interne. Selon ces règles, c'est au président qu'il revient de convoquer les séances du Conseil. C'est lui qui en préside les séances. Seul le président ou la personne qu'il désigne peut agir comme porte-parole du Conseil. Les *Règles de régie interne* s'appliquent aux réunions d'un comité d'examen de la recevabilité des plaintes, en y faisant les adaptations nécessaires.

### **Le Comité de recevabilité**

[27] Lorsque la plainte est portée par une personne autre que le ministre, le Conseil constitue un comité, formé de sept de ses membres, afin d'examiner la recevabilité de la plainte. Trois d'entre eux sont choisis parmi les membres qui n'appartiennent pas à un des organismes dont le président est membre du Conseil.

[28] Le Comité de recevabilité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires. Il peut rejeter toute plainte qu'il juge manifestement non fondée.

[29] Le Conseil, si la plainte a été considérée recevable par le Comité de recevabilité, transmet une copie de la décision à la personne visée. Puis, il constitue un comité d'enquête formé de trois de ses membres. L'un de ceux-ci ne doit pas exercer une profession juridique et ne doit pas provenir de l'un des organismes visés par la Loi. Un autre est choisi parmi les membres du Conseil. Le dernier est le membre du tribunal auquel appartient la personne visée par la plainte ou est choisi parmi une liste dressée par le président de l'organisme après consultation de l'ensemble de ses membres.

---

<sup>1</sup> Article 184.1.

[30] C'est le Conseil qui désigne le président du Comité d'enquête parmi les membres du comité qui sont avocats ou notaires.

[31] Le Comité d'enquête statue sur la plainte et transmet son rapport au Conseil.

### **Règles sur le traitement d'une plainte**

[32] Le Conseil a adopté des règles sur le traitement d'une plainte. Ces règles prévoient que le Conseil constitue un ou des comités chargés d'examiner la recevabilité des plaintes, en nomme les membres et leurs substituts et en désigne le président.

[33] Le choix des membres siégeant à un comité d'examen de recevabilité est décidé en favorisant l'alternance des membres du Conseil.

[34] Lorsqu'une plainte est déclarée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, en nomme les membres et en désigne le président. Le membre désigné pour former le comité d'enquête à partir des listes établies par le président de chacun des organismes sur lesquels le Conseil a compétence peut refuser cette désignation. Ces membres sont appelés dans l'ordre déjà indiqué par le Conseil.

### **LA DEMANDE DE RÉCUSATION**

[35] L'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> consacre, en droit québécois, le droit de toute personne à une audition publique et impartiale par un tribunal qui ne soit pas préjugé.

[36] L'appréciation de l'impartialité se fait selon le critère de la crainte raisonnable de partialité, critère avancé par monsieur le juge de Grandpré dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, (1978) 1 R.C.S., 369. Ce critère est repris dans les arrêts *Valente c. La Reine*, (1985) 2 R.C.S., 673 et *R. c. Lippé* (1991) 2 R.C.S. 114, *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, (1995) 4 R.C.S. 267 et *R. c. S. (R.D.)*, (1997) 3 R.C.S. 484, pour ne nommer que ceux-là.

[37] Le critère est le même qu'il s'agisse de l'impartialité institutionnelle ou de l'impartialité du décideur lui-même.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-12.

[38] Dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty*, monsieur le juge de Grandpré énonce le test comme suit :

« La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. [...] Ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique? »<sup>3</sup>

[39] Dans l'affaire *Droit de la famille-1559*, (1993) R.J.Q. 625, la Cour d'appel s'exprime ainsi quant à la crainte de partialité qui peut constituer une cause de récusation<sup>4</sup> :

« [...]

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

- a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;
- b) provenir d'une personne :
  - 1° sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;
  - 2° bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et
- c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.

[...] »

---

<sup>3</sup> Page 394.

<sup>4</sup> Opinion du juge Delisle, page 4.

[40] Qu'en est-il de l'application de ces principes en l'espèce? Commençons par la demande visant le président du Conseil, monsieur Laurent McCutcheon.

[41] Celui-ci écrit à la commissaire pour la première fois, le 27 juin 2007, à la suite de l'examen de la plainte qu'a fait le Comité de recevabilité, le 13 juin 2007.

[42] Il lui écrit une seconde fois le 24 septembre 2007 pour l'aviser que sa plainte a été jugée recevable par le Comité de recevabilité.

[43] Finalement, il lui écrit le 19 novembre 2007, pour l'informer de la composition du comité d'enquête.

[44] Chaque fois, le président agit en sa qualité de président du Conseil, chargé de son administration, de parler en son nom et de signer les documents, comme le prévoient les articles 171.1 et 174 de la Loi. Celle-ci confie au président des responsabilités administratives particulières et lorsqu'il écrit à la commissaire, il le fait dans le cadre de ces responsabilités. En aucun cas le contenu de la correspondance en cause ne vise le fond de l'affaire et elle est restreinte au processus de recevabilité de la plainte. Seule une personne extrêmement tatillonne peut croire que la personne qui lui transmet des décisions prises par d'autres est préjugée.

[45] Est-ce que le fait que le président du Conseil ait siégé au Comité de recevabilité, le 19 septembre 2007, et que la plainte y ait été déclarée unanimement recevable a pour effet de soulever une crainte raisonnable de partialité?

[46] Dans l'affaire *Marois c. Dubois*<sup>5</sup>, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature écrit ce qui suit au sujet de l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes :

« [...] »

[87] On en revient ainsi à mettre de nouveau l'accent sur la nature même de la procédure d'examen des plaintes, qui ne vise pas à départager préliminairement les plaintes apparemment non fondées des plaintes apparemment fondées, mais plutôt à départager d'une part les plaintes manifestement mal fondées ou qui allèguent un manquement déontologique si mineur qu'il n'est pas nécessaire de déclencher une enquête publique pour savoir si elles sont bien fondées ou non, et d'autre part les plaintes à l'égard desquelles il n'est pas possible de se former une opinion quant à l'existence ou non d'un manquement déontologique significatif sans que ne soit tenue une telle enquête publique. Voilà

---

<sup>5</sup> 2004-CMQC-3, décision sur requête en récusation, 4 juillet 2005.

d'ailleurs pourquoi, essentiellement, la décision de déférer une plainte à l'enquête publique n'implique pas qu'un jugement de valeur ait déjà été porté par les membres du Comité d'enquête qui ont participé à la décision du Conseil rendue suite à l'examen de la plainte.

[88] Et voilà pourquoi, aussi, le Conseil et ses Comités d'enquête s'emploient à répéter que la procédure d'examen des plaintes ne constitue qu'un mécanisme préliminaire de triage, de tamisage et de filtrage des plaintes, mécanisme qui ne préjuge en rien du sort ultime de celles qui sont déferées à l'enquête publique.

[89] Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de relire ce que le Comité d'enquête écrivait dans l'affaire *Gagnon et M. Le juge Drouin*, CM-8-94-17 (17 juin 1995), à la page 3 :

« Le législateur prévoit deux étapes dans le processus de traitement d'une plainte : l'examen par le Conseil (a. 263 à 268) et le cas échéant l'enquête (a. 269 à 281) par un comité établi par le Conseil et formé de cinq personnes (a. 269). Les dispositions relatives à l'examen ont manifestement pour but de permettre au Conseil, après avoir fait certaines vérifications, obtenu certains renseignements et requis du juge des explications s'il le juge à propos, de disposer immédiatement d'une plainte qui n'est pas fondée ou dont le caractère ou l'importance ne justifient pas une enquête (a. 267). Il doit alors aviser le plaignant et le juge et leur indiquer ses motifs (a. 267). Si l'examen ne permet pas de conclure ainsi, le Conseil n'a d'autres choix que de décider de faire enquête et de former un comité à cette fin. Il est important de noter que la Loi n'oblige pas dans ce cas le Conseil à donner des motifs. »

[Soulignements ajoutés.]

[90] Position qui fut reprise tout récemment encore dans l'affaire *Gilbert et Mme la juge Ruffo*, 2001 CMQC 84 (28 octobre 2004), au paragraphe 65 :

« L'examen de la plainte par le Conseil est donc un mécanisme de déclenchement de l'enquête. »

[91] Enfin, à deux reprises au cours des dernières années, des Comités d'enquête du Conseil de la magistrature ont eu l'occasion de se pencher sur la question de savoir si la participation des membres du Comité d'enquête à la décision du Conseil, arrêtée au terme de l'examen, de déférer la plainte à l'enquête publique, pouvait susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des membres de ce Comité d'enquête : *Bouchard et Mme la juge Ruffo*, 2001 CMQC 45 (1<sup>er</sup> octobre 2003),

paragr. 47 à 53, confirmé par la Cour supérieure dans *Ruffo c. Comité d'enquête du Conseil de la magistrature*, [2002] R.J.Q. 2754 (C.S.), permission d'appel refusée par la Cour d'appel le 9 octobre 2002 et par la Cour suprême du Canada le 23 mai 2003; *Gilbert et Mme la juge Ruffo*, 2001 CMQC 84 (28 octobre 2004), aux paragraphes 60 à 64.

[92] Or la lecture de ces décisions confirme les constats auxquels le Comité en est précédemment arrivé, constats qui constituent autant de particularités du régime québécois de déontologie judiciaire et qu'il y a maintenant lieu de résumer.

[93] Le premier, c'est que c'est le législateur lui-même qui a imposé la procédure d'examen des plaintes et la procédure d'enquête, et que c'est donc lui qui a voulu que la décision faisant suite à l'examen en soit une du Conseil plutôt que d'un comité du Conseil : c'est là un choix législatif devant lequel il faut s'incliner.

[94] Le second, c'est que, compte tenu de l'architecture législative du processus de traitement des plaintes édicté par la Loi sur les tribunaux judiciaires, il est non seulement normal, mais encore nécessaire que tous les membres du Conseil soient appelés à participer à la décision arrêtée au terme de l'examen : le fait qu'ils soient associés à l'examen de la plainte paraît dès lors légalement et pratiquement inévitable.

[95] Le troisième, c'est que, puisque l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que, « [p]our mener l'enquête sur une plainte, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres », le législateur a aussi spécifiquement souhaité que les membres du Comité d'enquête soient désignés parmi ceux qui ont participé à l'examen de la plainte.

[96] Le quatrième, c'est que, en ajoutant à l'article 269.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires un régime dérogatoire autorisant le Conseil à désigner des « personnes qui ont été antérieurement membres du Conseil » pour tenir l'enquête pour autant que le Comité comprenne « au moins trois membres du Conseil », le législateur a réaffirmé le principe selon lequel, dans tous les cas, le Comité doit de façon majoritaire être composé de membres actuels du Conseil, donc de personnes qui étaient légalement habilitées à statuer, au stade de l'examen, sur le cheminement de la plainte.

[97] Et le cinquième, c'est que cette configuration législative constitue une indication claire, de la part du législateur, quant au fait que la décision rendue au terme de l'examen ne porte pas sur l'objet de la plainte comme tel, mais plutôt sur l'opportunité ou non de continuer à la faire cheminer selon le processus de traitement édicté par la Loi.

[98] Voilà pourquoi, essentiellement, les Comités d'enquête ont par le passé estimé d'une part qu'aucune conclusion ne peut être inférée de la décision du Conseil de déférer une plainte à l'enquête publique, et d'autre part que la participation des membres d'un Comité d'enquête à la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen ne compromet pas leur impartialité, ni l'apparence de leur impartialité. *Car, ultimement, il est inhérent au régime québécois de traitement des plaintes conçu par le législateur que l'ensemble des membres du Conseil se forment une opinion sur la question préliminaire de savoir si une enquête publique doit ou non avoir lieu, et ce avant même que cinq d'entre eux ne soient désignés pour tenir l'enquête le cas échéant.*

[99] Or si, à l'évidence, le juge DuBois ne souscrit pas à l'appréciation que les membres du Conseil ont faite des circonstances entourant les plaintes déposées contre son collègue le juge X et contre lui-même, il n'en demeure pas moins qu'il était de la compétence et de la responsabilité du Conseil de procéder à une telle appréciation des circonstances avant que ne soit arrêtée la décision de fermer le dossier ou de laisser le processus déontologique suivre son cours. Ce qui ne prive par ailleurs aucun intéressé du droit de faire valoir tout moyen ou argument pertinent dans le cadre de l'enquête à venir.

[100] Raisonner dans le sens suggéré par le juge DuBois équivaldrait enfin, de l'avis du Comité, à affirmer que le législateur québécois a dessiné le processus de traitement des plaintes d'une part de façon à le rendre totalement inefficace, et d'autre part de façon à le rendre totalement injuste. Totalement inefficace parce que, s'il fallait exclure du processus d'examen tous les membres d'un éventuel Comité d'enquête, le Conseil devrait, à l'égard de chaque plainte qui lui est soumise (et dont on ne sait jamais à l'avance si elle sera déférée à l'enquête ou non), exclure des délibérations cinq de ses quinze membres, rendant de ce fait la prise de décision hasardeuse puisque le quorum du Conseil est de huit membres et qu'il suffirait de trois absences ou vacances pour paralyser le processus décisionnel. Et totalement injuste parce que, s'il fallait conférer à la décision prise par le Conseil au stade de l'examen la portée qu'y voit le juge DuBois, à savoir qu'il s'agirait d'une opinion préliminaire sur le bien-fondé de la plainte, il faudrait de concordance conclure que le législateur a accepté qu'une pré-détermination de l'affaire puisse être envisagée sans que le droit du juge concerné d'être entendu ne lui soit garanti. Car, faut-il le rappeler, au stade de l'examen, le juge n'a pas le droit formel d'être entendu, au sens où l'entend le droit administratif : c'est plutôt le Conseil qui a discrétion pour « requérir de ce juge des explications », s'il l'estime opportun (art. 266 LTJ).

[101] Or le Comité n'est pas disposé à prêter de telles intentions au législateur.

[...] »

[47] Le présent Comité d'enquête fait siens ces propos.

[48] Reste à examiner si le fait que le président du Conseil, monsieur McCutcheon, se soit proposé pour être membre du Comité d'enquête peut susciter une crainte raisonnable de partialité.

[49] Le Comité ne voit pas comment une personne raisonnable, bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique en viendrait à la conclusion que monsieur McCutcheon est préjugé par rapport au bien-fondé de la plainte contre la commissaire, c'est-à-dire, qu'il n'est pas dans un état d'esprit désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être convaincu par la preuve et les arguments soumis. Par surcroît, la proposition de formation du Comité d'enquête a été adoptée par la majorité des membres du Conseil, il ne s'agit pas de la décision du président du Conseil.

[50] Qu'en est-il maintenant des deux autres membres du Comité?

[51] M<sup>e</sup> Michèle Carignan fait partie de la liste établie par la présidente de la Commission des lésions professionnelles, selon ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Elle a été appelée, comme le prévoit l'article 18 des *Règles sur le traitement d'une plainte*, selon l'ordre déjà indiqué par le Conseil. Pour les mêmes raisons que celles plus haut exprimées, à moins d'être plus que tatillon, il est impossible de concevoir qu'une personne raisonnable, bien renseignée, pourrait craindre de la partialité de M<sup>e</sup> Carignan.

[52] Quant au président du présent Comité, le Comité d'enquête ne peut pas concevoir que le seul fait d'avoir été proposé par une personne puisse soulever une crainte de partialité, d'autant plus que cette proposition devait recevoir l'aval de la majorité des membres du Conseil, comme il a déjà plus haut été mentionné.

## **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ENQUÊTE**

**REJETTE** la requête en récusation.

---

M<sup>e</sup> Pierre Cloutier,  
Commissaire à la Commission des relations du travail,  
membre du Conseil de la justice administrative et  
président du Comité d'enquête

—  
Monsieur Laurent McCutcheon,  
Président du Conseil de la justice administrative

—  
M<sup>e</sup> Michèle Carignan,  
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

Procureur de la commissaire : BOISVERT, DE NIVERVILLE ET ASSOCIÉS  
M<sup>e</sup> Patrick de Niverville